



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT NO 2015-08

Règlement concernant la création,
l'organisation et la gestion d'un
Service de sécurité incendie

ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé par la Loi sur les compétences municipales RLRQ c. S-3.4, de mettre sur pied des règlements pour établir, organiser, maintenir un Service de sécurité incendie et confier à une personne l'organisation de ce service;

ATTENDU QUE les articles 62 et 64 de la Loi sur les compétences municipales autorisent une Municipalité locale de régler en matière de sécurité et de confier à une personne l'organisation et la gestion de son Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé par la Loi sur les compétences municipales, à choisir le type de Service de sécurité incendie qu'il désire mettre sur pied et offrir aux citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de limiter la création du Service de sécurité incendie à un service de base de pompiers à temps partiel;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de limiter les fonctions et responsabilités du Service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Fred Beaudoin, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

« CONSEIL »	Le conseil municipal de la Municipalité de Mille-Isles
« DIRECTEUR »	Le directeur du Service de sécurité incendie de Mille-Isles
« SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE »	Le Service de sécurité incendie de Mille-Isles
« MUNICIPALITÉ »	La Municipalité de Mille-Isles

Amendé par :
Date :
Signé par :
Titre :

2016-05
31 mai 2016
R. Beaudoin
Directeur général



ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le Service de sécurité incendie est chargé du respect des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c. S-3.4) sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles. Ce service a comme objectif premier de prévenir et de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

ARTICLE 3 - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un service connu sous le nom de « Service de sécurité incendie » est par le présent règlement créé et constitué;

3.1 Le rôle et la fonction du Service de sécurité incendie sont expressément d'intervenir pour prévenir, combattre et éteindre les incendies pouvant se déclarer sur le territoire de la Municipalité ainsi que d'intervenir pour protéger la vie des citoyens et la propriété contre les incendies, et de rechercher l'origine et la cause de tout incendie;

3.2 Le Service de sécurité incendie est sous la responsabilité du directeur de la sécurité incendie, dont les fonctions, pouvoirs, devoirs et obligations sont expressément limités à celles et à ceux mentionnés dans le présent règlement dans le respect des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c. S-3.4).

Il en est de même pour tout autre officier ou employé que le conseil jugera à propos de nommer et d'affecter au Service de sécurité incendie;

3.3 Le directeur du Service de sécurité incendie ainsi que tous les officiers et employés affectés au Service de sécurité incendie sont nommés par résolution du conseil.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

4.1 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'administration, de la gestion et de la coordination des opérations sous la juridiction du Service de sécurité incendie;

4.2 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de la réalisation des objectifs du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;

4.3 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'utilisation pertinente des ressources humaines, physiques et financières mises à sa disposition;

4.4 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de la gestion administrative du service dans la limite des budgets qui lui sont alloués.

ARTICLE 5 – AUTRES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

5.1 Le directeur du Service de sécurité incendie doit s'assurer de l'application du présent règlement;



- 5.2 Le directeur du Service de sécurité incendie doit participer à des activités d'éducation publique en matière de prévention des incendies;
- 5.3 Le directeur du Service de sécurité incendie doit voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le service;
- 5.4 Le directeur du Service de sécurité incendie doit voir à s'assurer du bon déroulement du Service de la sécurité civile lorsque requis, et ce, à titre de coordonnateur des mesures d'urgence;
- 5.5 Le directeur du Service de sécurité incendie doit adresser au conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants :
- l'achat d'appareils et d'équipements;
 - le recrutement de personnel;
 - toute action qu'il considère justifiée pour le maintien, pour l'amélioration de la sécurité incendie dans la Municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés.
- 5.6 Le directeur du Service de sécurité incendie doit s'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du Service;
- 5.7 Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant, de même que tout officier ou employé affectés au Service de sécurité incendie sont par le présent règlement, autorisés à pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété lorsqu'une situation d'urgence ou exceptionnelle l'exige;
- 5.8 Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant, de même que tout officier ou employé affectés au Service de sécurité incendie ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière afin d'y inspecter les lieux et faire au propriétaire, au locataire ou à l'occupant les recommandations et exigences qu'ils jugeront appropriées relativement à la sécurité incendie.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Service de sécurité incendie créé et institué par le présent règlement est et sera en tout temps composé uniquement de postes à temps partiel : d'un directeur, d'officiers et de pompiers à temps partiel.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 1000 \$ et d'un montant maximum de 5000 \$. En cas de récidive l'amende est fixée à un montant maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 8 - RÈGLES D'APPLICATION

- 8.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la Municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues;



- 8.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la Municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement;
- 8.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire à intervenir dans le cadre de la protection incendie, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le Service de sécurité incendie à un service de pompiers à temps partiel.

ARTICLE 9 - ENTENTE INTERMUNICIPALE

La Municipalité est autorisée par le présent règlement à conclure avec toute autre Municipalité, une entente concernant l'entraide municipale en matière de sécurité incendie et le maire ainsi que la direction générale sont, par les présentes, autorisés à signer toute entente, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 10 - DEMANDE D'ENTRAIDE

Le directeur est autorisé à demander l'aide d'un Service de sécurité d'une autre Municipalité lorsqu'il le juge nécessaire pour combattre un incendie sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles, selon les termes du protocole d'entraide en vigueur.

ARTICLE 11 - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant des conditions d'un chemin privé, à moins que le réclamant n'établisse que l'événement a été causé par négligence ou faute de la Municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

La Municipalité n'est pas responsable :

- du préjudice causé par la présence d'un objet obstruant la circulation sur le chemin privé;
- des dommages causés par les véhicules du Service de la sécurité incendie et/ou des véhicules personnels des pompiers;
- du préjudice résultant de la présence de clôture limitant l'accès aux propriétés accessibles par le chemin privé;
- du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Par le présent règlement, le conseil de la Municipalité abroge le Règlement 2008-13 concernant la création, l'organisation et la gestion d'un Service de la sécurité incendie.



ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Michel Boyer
Maire


Sarah Channell
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 février 2016
Adoption : 2 mars 2016
Avis de promulgation : 3 mars 2016



M.P.